ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX INSTANCES DE LA COUR D'APPEL DU YUKON

** La présente ligne directrice doit être interprétée de façon conforme à la* Record and Courtroom Access Policy *de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avec ses modifications successives.*

PRINCIPE DIRECTEUR

Le principe de la publicité de la justice signifie que, en général, le public peut avoir accès aux dossiers et aux instances de la Cour. Il peut être nécessaire de concilier ce droit d'accès avec d'importants intérêts en matière de vie privée des parties à une affaire, ou avec des entraves possibles à la bonne administration de la justice, et cela peut avoir une incidence sur ce qu'un membre du public peut voir.

Interdictions de publication

Dans certains cas, même si le droit d'accès du public est maintenu, la Cour peut imposer une interdiction de publication qui limite l'information du dossier qui peut être communiquée à autrui. Le personnel du greffe fournira l'information sur toute interdiction de publication en vigueur dont il a eu connaissance. Si vous demandez un accès, vous avez le devoir de respecter les interdictions de publication de la Cour d'appel et des tribunaux d'instance inférieure. Le non-respect d'une interdiction de publication peut entraîner des sanctions.

ACCÈS AUX DOSSIERS ET DOCUMENTS DE LA COUR

Accès à un dossier ou à un document d'un tribunal civil

- *Avis d'appel, avis de demande d'autorisation d'appel, motifs de jugement, ordonnances et notes du greffier* : On peut généralement obtenir ces documents en faisant une demande au greffe de la Cour, situé au 2134, 2e Avenue.

- *Mémoires, dossiers d'appel, transcriptions* : On peut obtenir ces documents en faisant une demande écrite à la registraire en précisant qui est le demandeur et quels sont les dossiers demandés. Remarque : Des restrictions relatives au droit d'auteur peuvent s'appliquer aux mémoires, et on devrait s'adresser directement à leur auteur au sujet de restrictions possibles à leur reproduction.

Accès à un dossier ou à un document d'un tribunal criminel

- *Avis d'appel, avis de demande d'autorisation d'appel, motifs de jugement, ordonnances et notes du greffier* : À l'exception des ordonnances de

cautionnement, on peut généralement obtenir ces documents en faisant une demande au greffe de la Cour, situé au 2134, 2e Avenue.

- *Mémoires, dossiers d'appel, cahiers d'appel, transcriptions, ordonnances de cautionnement, énoncés de la peine* : On peut obtenir ces documents en faisant une demande écrite à la registraire en précisant qui est le demandeur et quels sont les dossiers demandés.

- Si des restrictions à la publication ou à l'accès sont en vigueur et si le demandeur n'est ni une partie, ni l'avocat d'une partie, ni un mandataire autorisé d'une partie ou de l'avocat d'une partie, la demande écrite doit aussi préciser le but de la demande, les préoccupations en matière de vie privée, s'il en est, et la façon dont ces préoccupations seraient atténuées.

- Le processus de demande est établi parce que la Cour reconnaît que les dossiers des tribunaux criminels peuvent contenir de l'information dont la divulgation porte préjudice à des parties innocentes. Une fois la demande reçue, la registraire peut renvoyer la demande au juge en chef pour qu'il examine, et ce dernier peut demander aux parties à l'appel de formuler leurs positions au sujet de la demande.

- Remarque : Des restrictions relatives au droit d'auteur peuvent s'appliquer aux mémoires, et on devrait s'adresser directement à leur auteur au sujet de restrictions possibles à leur reproduction.

<u>Accès à un dossier ou à un document du tribunal de la famille</u>

- Étant donné que l'information des dossiers en droit de la famille est délicate et personnelle, l'accès est limité aux parties, à l'avocat d'une partie et au mandataire autorisé d'une partie ou de l'avocat d'une partie. Toute autre personne doit demander à un juge en cabinet de rendre une ordonnance lui permettant l'accès à un dossier en droit de la famille.

<u>Accès à des enregistrements audio</u>

- Toute personne qui a le droit d'être dans la salle d'audience pour une instance de la Cour peut obtenir l'enregistrement audionumérique de cette instance, sauf qu'elle n'a pas accès à un enregistrement des motifs de jugement oraux.

- Le public n'a pas accès à l'enregistrement audio des motifs de jugement oraux parce qu'une fois transcrits, ils sont soumis à une révision par le ou les juges qui ont tranché l'appel ou la requête.

- Une demande d'accès à un enregistrement audio doit être faite par écrit à la registraire au moyen de la formule ci-annexée. Un poste d'écoute est offert aux palais de justice. Des copies d'enregistrements ne sont pas fournies.

Obtention de transcriptions

- Toute personne qui a le droit d'être dans la salle d'audience pour une instance de la Cour peut obtenir une transcription de cette instance.

- Une demande de transcription, autre qu'une transcription de motifs de jugement oraux, peut être envoyée à StenoTran au moyen du formulaire affiché au lien suivant : https://yukon.ca/fr/transcriptions-debats-judiciaires.

- Des motifs de jugement oraux sont des décisions prononcées le jour de l'audience. Ils sont transcrits par le personnel de la Cour plutôt que par une société de transcription.

- Les motifs de jugement oraux rendus par une division de la Cour (trois juges ou plus) sont transcrits, reçoivent une référence neutre et sont publiés sur le site Web de la Cour une fois approuvés et signés par les juges.

- Les motifs oraux d'un jugement en cabinet sont rendus par un seul juge et ne sont pas publiés, sauf s'il est jugé qu'une décision peut avoir valeur de précédent. Une demande écrite de transcription des motifs oraux d'un jugement en cabinet peut être faite à la registraire et devrait indiquer le demandeur et la transcription demandée.

Listes d'audiences

- Les listes d'audiences (rôles) sont affichées sur le site Web de la Cour d'appel : Calendrier de la Cour d'appel | Tribunaux du Yukon.

Accès en bloc aux dossiers de la Cour

- Les demandes d'accès en bloc (l'accès aux dossiers de la Cour autrement qu'un dossier à la fois) doivent être faites à la registraire par écrit. La demande doit expliquer les motifs de la demande et la manière dont l'information sera utilisée.

VISIONNEMENT DES INSTANCES DE LA COUR

La Cour d'appel encourage les médias et les membres du public à visionner les instances de la Cour. Les affaires à la Cour d'appel du Yukon sont entendues à Whitehorse et, sous réserve des exceptions ci-dessous, sont diffusées en direct sur la

plateforme Zoom. Les liens se trouvent dans la liste des audiences sur le site Web de la Cour d'appel.

Webémissions

- Un lien Zoom pour regarder la webémission publique sera affiché sur le site Web des tribunaux du Yukon une semaine avant l'audition de l'appel. Les webémissions sont en direct; la Cour ne gardera un enregistrement vidéo d'une instance que dans des circonstances exceptionnelles.

- Les liens Zoom fournis par la Cour ne doivent pas être recommuniqués ou inclus dans des messages sur une plateforme de médias sociaux.

- Il y a plusieurs circonstances dans lesquelles les instances de la Cour d'appel ne seront pas diffusées sur le Web. Mentionnons notamment :

    - Les instances devant un seul juge en cabinet.

    - Les appels de poursuites intentées sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

    - Les appels pour lesquels des interdictions de publication, des ordonnances de mise sous scellés ou d'autres ordonnances judiciaires en vigueur sont incompatibles avec une diffusion publique.

    - Des appels pour lesquels la Cour juge qu'il y a des intérêts en matière de vie privée et de confidentialité qui sont incompatibles avec une diffusion publique.

    - Tout autre appel pour lequel la Cour prescrit la non-diffusion.

- La Cour peut aussi prescrire que des mesures de précaution soient adoptées par les parties à un appel. Ces mesures peuvent inclure la désignation d'une personne par ses initiales ou la suspension d'une partie de la diffusion.

- Les parties peuvent demander que leurs procédures en appel ne soient pas diffusées ou qu'elles soient sujettes à des mesures de précaution. De telles demandes devraient être faites par écrit à la registraire.

Enregistrement ou rediffusion d'instances judiciaires

- L'utilisation de dispositifs d'enregistrement audio est interdite lors d'instances judiciaires, de même que l'enregistrement de webémissions. Pareillement, il n'est permis à quiconque de prendre des photos ou des captures d'écran d'instances judiciaires.

On peut communiquer avec la registraire (Joan Peddle) au 867-456-3821 ou à courtofappeal@yukon.ca.